

## LE STATUT DES PÊCHERIES DANS LA BAIE DU LÉVRIER EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (A.O.F).

**Mouhamadou BA**

*Docteur en Droit*

*Enseignant – chercheur*

*Faculté des sciences juridiques et politiques*

*Université Cheikh Anta DIOP*

*Dakar – SÉNÉGAL*

*Ubi finitur armorum vis, ibi finitur terrae potestas<sup>1</sup>*

**Résumé :** La législation majeure de la France interdisait la fréquentation de ses eaux aux étrangers. Mise en vigueur dans l'ensemble de ses colonies, en Afrique occidentale française notamment, elle présentait des difficultés d'application dans la Baie du Lévrier située, pourtant, dans la colonie de la Mauritanie. Dans cette zone, la France liée à l'Espagne par une Convention du 27 juin 1900, délimitant les possessions des uns et des autres ainsi que les droits y afférant, ne pouvait ni juridiquement ni politiquement rendre exécutoire sa législation de pêche et de pêcheries rendue nécessaire par les circonstances propres au lieu. Il se posait ainsi la question de savoir comment contourner cet obstacle sans risquer la violation de ses obligations internationales ni un incident diplomatique peu favorable à l'époque mais aussi tenir compte de l'unité de législation dans cette fédération de colonies. De sorte que se posait à la France la question de savoir, comment appliquer un statut des pêcheries adapté à la Baie du Lévrier sans violer ses obligations internationales ni aller à l'encontre de sa législation ? Elle réussit à se défaire de ces contraintes grâce à une subtilité juridique et diplomatique digne d'intérêt. Il s'agit,

d'une part, de l'occupation effective de la Baie à travers l'outil stratégique de Port-Etienne pour y imposer son autorité de fait. Et, d'autres part, profiter de divers contextes mondiaux favorables, pour restreindre juridiquement les droits de pêche par des mesures unilatérales (le décret du 2 mai 1931) et autoritaires dites de police de navigation (l'arrêté du 4 mars 1942) sans avoir à modifier ni dénoncer la Convention du 27 Juin 1900. IL en résultait, certes, l'émergence d'un nouveau statut des pêcheries adapté à la Baie. Mais son hybridité affichée pouvait relancer la question du difficile rattachement de la Mauritanie à l'ensemble de la fédération de l'Afrique occidentale française.

**Mots-clefs :** Baie du Lévrier, Cercle, Convention, Espagnol, État, France, Loi, maritime Mauritanie, mer, navigation, police, port, pêche, territoriale.

---

<sup>1</sup> Célèbre formule de Bijkershoek qu'on peut traduire par « là où est limité la portée des armes, là se limite la souveraineté » tiré de Verhoeven (J.), *Droit international public*, Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier 2000, p. 527.

## INTRODUCTION :

La souveraineté des États sur les immenses étendues maritimes s'est très tôt affrontée sur le terrain des concepts de « *mare liberum* » d'Hugo Grotius<sup>2</sup> et de « *mare clausum* » de John Selden<sup>3</sup> selon que leurs intérêts soient mieux servis par l'un ou l'autre de ces concepts. Cette approche opportuniste pour décider des droits à accorder sur ces immenses espaces s'est illustrée durant la période coloniale dans la zone de la Baie du Lévrier qui présentait quelques disparités par rapport à la législation générale de la pêche applicable en Afrique Occidentale française de sorte que se posait la question du statut des pêcheries dans la Baie du Lévrier en A.O.F.

Située dans la colonie française de la Mauritanie<sup>4</sup>, rattachée elle-même à l'administration générale de l'AOF, la Baie du Lévrier s'étendait de la pointe de la Coquille à la pointe du Cap Blanc<sup>5</sup>. Elle mérite de retenir notre attention en ce qu'elle incarnait tout ce que le monde

d'alors avait d'indécis et de pratiques éparses concernant le droit de la mer. La France et l'Espagne s'étaient partagé la souveraineté de la Baie sur la base de la Convention du 27 Juin 1900 et selon un critère de délimitation autre que celui résultant de la pratique des États d'alors : la règle des 3 milles marin<sup>6</sup>. Tandis qu'une nécessité pratique de contrôler la liberté de la pêche dans la zone, conséquence de cette Convention, poussait les autorités de la Mauritanie à exiger la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1888 contraire à elle. Cette liberté de la pêche favorable à la fréquentation libre des côtes par les pêcheurs étrangers<sup>7</sup> rendaient nécessaire l'adoption d'un corps de règlement cohérent contenant des droits et des obligations communément appelé statut applicable à la pêche, à l'industrie de pêche, aux zones de pêche ainsi qu'aux outils employés à l'activité dans un contexte livré à des « *pratiques antagonistes sur des questions cruciales du droit de la mer* »<sup>8</sup>.

<sup>2</sup>Cf. GUICHON DE GRANDPONT (A.), *Dissertation de Grotius sur la liberté de la mer*, traduit du Latin avec une préface et des notes, extrait des annales maritimes et coloniales, publiés par MM. BAJOT ET POIRRE, Paris Imprimerie Royale, Avril et Mai 1845. <http://books.google.com>

<sup>3</sup> Cf. ROBERT (D.), *Pêche maritime au point de vue international*, Paris librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 189, pp. 8-11.

<sup>4</sup> Du point de vue administratif, le territoire civil de la Mauritanie s'étend depuis l'Océan jusqu'au marigot de Karakoro, affluent du Sénégal qui le sépare de la colonie du Sénégal-Haut-Niger. Il est séparé de la colonie du Sénégal par le fleuve du même nom, du côté nord.

<sup>5</sup>Cf. Gouvernement Générale de l'Afrique Occidentale Française, notice publiée par le Gouvernement Général à l'occasion de l'exposition coloniale de Marseille : La Mauritanie, éd. Créte imprimerie typographique CORBEIL (s.-&-o.), 1907, p. 34.

<sup>6</sup> ANS 4R. V.026 00010.

<sup>7</sup> Les pêcheurs espagnols en particulier notamment les canariens.

<sup>8</sup> LATTY (F.), « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », in : Mathias FORTEAU / Jean-Marc THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, CEDIN, Paris, Éditions A. Pedone, 2017 p.38.

C'est en ces termes que se posait l'équation aux autorités françaises métropolitaines chargées de la législation générale de l'A.O.F. Elles étaient partagées entre les obligations internationales de respect des accords signés avec les nations étrangères, l'Espagne ici, l'unité de législation en A.O.F et l'insistance pressante des autorités locales de la Mauritanie appelant à la dérogation à ces accords pour tenir compte de la particularité de leur zone. Autrement dit, comment appliquer à la Baie du Lévrier un statut des pêcheries adapté sans dénoncer la Convention du 27 Juin 1900 ni entamer l'unité de législation de l'A. O. F ?

Cette question était d'autant plus importante que la France a dû faire recours à des subtilités diplomatiques en pleine guerre, parfois, pour mettre fin à des incidents de pêche ou délit de chalutage du fait d'étrangers parce que son territoire était sous occupation et qu'elle n'avait pas les moyens d'y remédier par la voie autoritaire.

L'étude d'un tel cas renferme un autre intérêt majeur à plus d'un titre. Elle aura le mérite de montrer le droit la pêche, de la mer et le droit international en général, tributaire de beaucoup de facteurs liés plutôt à l'opportunité qu'à la légalité même si l'évolution suivie depuis les années 30 sous l'égide de la Société des Nations (S.D.N.) militerait en faveur d'une vaste entreprise de codification qui a abouti, avec les

Nations Unis (O.N.U), aux accords de Vienne et 1958 et plus tard à la Convention de Montégo Bay de 1982.

Au demeurant, il convient de démontrer l'inadaptation de la réglementation française des pêcheries à la Baie du Lévrier (I) et les stratégies d'établissement d'un statut des pêcheries adapté à la Baie du Lévrier (II).

## I- L'INADAPTATION DE LA REGLEMENTATION FRANÇAISE DES PECHERIES A LA BAIE DU LEVRIER.

Faisant partie intégrante du Gouvernement général de l'A.O. F, évoquer l'inapplicabilité de la réglementation française dans la Baie du Lévrier, alors que la question ne se posait pas au niveau de la fédération, peut sembler assez curieux<sup>9</sup>. Et pourtant la Convention du 27 juin 1900 rendait inapplicable une partie de cette réglementation (A) avant de se révéler, par la suite, inadaptée à la Baie (B).

### A- L'inapplicabilité de la réglementation française de la pêche du fait de la Convention.

Le droit de pêcher dans les eaux françaises était régi par la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1888<sup>10</sup> rendue applicable dans les colonies par les décrets du 9 décembre 1926 et 22 novembre 1928<sup>11</sup>. On pouvait retenir de ces deux textes que : « *Est applicable à*

*toutes les colonies où elle n'a pas été publiée à ce jour la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 interdisant aux bâtiments étrangers la pêche dans les eaux françaises* ». Le droit de détenir des installations de pêche à terre sur le littoral de l'A.O. F était, en outre, régie par la loi du 12 Février 1930 portant sur l'exercice de la pêche côtière. C'est deux textes combinés constituaient l'essentiel de la législation des pêcheries dans la colonie. Malgré tout jusqu'en 1945, il est attesté que les navires de nationalité européenne fréquentaient toujours la côte mauritanienne sous diverses formes sans que la France ne puisse la leur interdire<sup>12</sup> pour des raisons liées à l'inapplicabilité de ces textes du fait de la Convention franco-espagnole<sup>13</sup>. Quelles sont ces dispositions incompatibles alors et comment empêchaient-elle l'application de cette réglementation ?

La Convention du 27 juin 1900 avec l'Espagne reconnaissait bien à la France, conformément à l'article 34 de l'acte général de Berlin<sup>14</sup>, la possession des

<sup>9</sup> Les droits de pêche et d'implantation des pêcheries étaient régies dans ce groupe de colonies par les lois du 1<sup>er</sup> Mars 1888 et du 12 février 1930 ; par ailleurs, les décrets du 12 Avril 1914 et du 2 mai 1931, l'arrêté du 29 juillet 1924

<sup>10</sup> Modifiée dans ses articles 2 et 3 par la loi du 30 mars 1928.

<sup>11</sup> « *Est Applicable à toutes les colonies la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.* ».

<sup>12</sup> Note « Très secret » n°455 de l'Afrique Occidentale Française, *La pêche française sur les côtes de la Mauritanie*, le 09 Avril 1945. ANS 4R V.026 pièces n°3 et suiv.

<sup>13</sup> Cf La correspondance n°1428 AP/2 adressant, pour attribution, la lettre n°130 AP du 10 Juin 1942 du Gouverneur de la Mauritanie, in : Correspondance « confidentielle » de la Direction des affaires politiques et administratives au Directeur des services économique, Règlementation de la pêche sur les côtes africaines, du 24 juin 1942.

<sup>14</sup> Art.34 de de l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1886.

territoires compris entre le *Rio de Oro* (actuel Sahara occidentale) et le Sénégal<sup>15</sup>. Ce qui aurait dû avoir pour effet de ranger la Baie parmi les eaux françaises objet de sa souveraineté, de l'autoriser à y appliquer sa législation de pêche et d'installation de pêcheries telle que nous l'avons indiqué et d'interdire ainsi la fréquentation des lieux aux bateaux étrangers conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 et la Convention elle-même. Car l'une disposait que : « *la pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux de la France et de l'Algérie, ...* »<sup>16</sup> tandis que l'autre stipulait que : « *les endroits et les avantages qui découlent des articles 2,3 et 5 de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des Baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.* »<sup>17</sup>

Mais un problème juridique surgissait, d'ores et déjà, avec la loi. Elle retenait un

critère de délimitation des eaux territoriales françaises qui, même s'il était admis par la majorité des États de l'époque, n'en était pas moins incompatible avec la délimitation de la Convention laquelle risquait, toutefois, de l'emporter sur elle. La loi du 1<sup>er</sup> mars retenait, en effet, comme critère de délimitation la règle des « *trois milles marins au large de la laisse de basse mer* Pour les Baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la Baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles ». Tandis qu'au terme de la Convention du 27 juin 1900<sup>18</sup>, dans son article 1<sup>er</sup> al.2, on pouvait lire que : « *Il est entendu que, dans la région du cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la commission spéciale visée à l'article 8 de la présente Convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la Baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que la cap Blanc proprement dit et la partie orientale de même péninsule demeure à la France.* » réservant ainsi la

<sup>15</sup>Cf. Convention franco-espagnol du 27 Juin 1900 pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale sur la côte du Sahara et sur le côté du golfe de Guinée. In *Archives diplomatiques recueil mensuel international de diplomatie et d'histoire*, Troisième série, tomes LXXVIII, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> années, Janvier-Février-Mars 1901-1902. pp. 5-8.

<sup>16</sup>Cf. Art.1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, Bulletin des

Lois, 12<sup>e</sup> S., B. II53, n. 19032. In ANS 4R V. 026 5 00010 Règlement de la pêche dans la Baie du Lévrier 1925-1945 pièce n°17.

<sup>17</sup>Cf. Art.6 de la Convention Franco-espagnole du 27 juin 1900. Archives diplomatiques : recueil de diplomatie et d'histoire. 1901. Gallica.bnf.fr/Bibliothèque nationale de France. p. 6.

<sup>18</sup> Mais aussi en vertu de l'acte international de la Haye selon lequel la loi de 1888 demeure strictement nationale et ne saurait valoir dans les relations entre États.

pêche dans cette zone qu'aux ressortissants espagnols et français<sup>19</sup>.

Or de cette incompatibilité entre les deux textes, on pouvait retenir que la Convention l'emportait sur la loi même si la Constitution française de 1875 de la troisième République, sous le magistère de laquelle elle était adoptée, semblait rester muette sur la question. Car non seulement la lecture de l'art.8 de la loi du 16 juillet 1875 autorisait cette lecture, mais la postériorité de la Convention à la loi de 1888 ainsi que la disposition de cette dernière « *il n'est pas dérogé aux dispositions des Conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent* »<sup>20</sup> la confortaient. Ce qui soumettait ainsi la France, au nom du principe *Pacta sunt servanda* et de la relativité des Conventions qui n'étaient pas inconnus du monde d'alors, au respect de ses engagements internationaux.

Qui plus est, la loi de 1888 n'a jamais été promulguée en A.O.F pour des raisons tirées de cette incompatibilité à la Convention du 27 juin 1900<sup>21</sup> restreignant ainsi les eaux françaises à « *l'intérieur de la ligne tracée du Cap Blanc à la pointe de la*

*Coquille (environ 38 kilomètres) et non sur l'étendue de la Baie... »*<sup>22</sup>. Ce qui aurait pu justifier, au moins, l'application des autres textes de la réglementation en AOF et qui n'étaient pas frappés de cette inapplicabilité.

L'incompatibilité qui frappait la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ne s'étendait pas, en effet, au décret du 12 Avril 1914 portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises qui était bel et bien promulgué en A.O. F<sup>23</sup> ni à l'arrêté général du 29 juillet 1924 interdisait en A.O.F la pêche pratiquée à l'aide d'explosifs, de poisons ou autres drogues de nature à détruire ou enivrer le poisson. Ce qui faisait office de réglementation de police de pêche sur la base de laquelle l'activité pouvait au moins être contrôlée et ainsi, ne serait-ce que d'une manière incidente, atténuer les dérives qui se faisaient jour<sup>24</sup>.

Mais si ces textes étaient applicables du fait de leur entrée en vigueur dans la colonie, ils n'en étaient pas pour autant opposables à la Convention du fait de leur caractère non-concerté avec la partie espagnole. En, effet,

<sup>19</sup>Cf. LATTY (F.), *op. cit.* p. 38.

<sup>20</sup> Cf. Art.12 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, *op. cit.* pièce n°19.

<sup>21</sup> Mais aussi en vertu de l'acte international de la Haye selon lequel la loi de 1888 demeure strictement nationale et ne saurait valoir dans les relations entre États.

<sup>22</sup>Cf. Note n°1911 AP/2 du Directeur des Affaires Politiques et Administratives au Directeur des

Affaires Économiques, Dakar, le 25 Août 1930. In 4R. V026 6 00010 pièce n°14 et suiv.

<sup>23</sup> Cf. Arrêté du 15 mai 1914 ; le décret du 6 février 1925, modifiant celui du 12 Avril 1914 fut également promulgué par arrêté du 9 mars 1925. ANS 4R. V.026 0 00010 1925-195.

<sup>24</sup> Cf. Répertoire des textes réglementaires de la pêche en A.O.F. ANS V.001 1 00001 1937-1942 étude sur les pêcheries.

la Convention opposait une règle dite clause « *d'arrangement concertée* » à toute législation de l'une des deux parties qui ne serait pas adoptée de commun accord. Cette règle avait pour effet de rendre inexecutable toute législation à caractère unilatérale d'une des parties en ces termes : « *la police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangement concertés entre les deux gouvernements.* »<sup>25</sup>. Or aucun de ces textes n'était adopté de commun accord avec l'Espagne pour régir la police de la pêche dans la Baie. Ce qui la livrait ainsi à la seule autorité de la Convention du 27 Juin 1900 qui ne tardât pas à montrer ses limites par rapport à la réglementation de la pêche et surtout à la gestion des incidents auxquels l'activité donnait lieu. Et ce, d'autant plus son application débouchait sur des rapports inégaux entre pêcheurs espagnols et pêcheur français. La liberté de la pêche qu'elle consacrait débouchait sur des conflits et des faits compromettants les richesses ichtyologiques contre lesquels le

Lieutenant-Gouverneur de la Mauritanie était complètement désarmé.

Prévenir ces incidents a dû être déterminant dans la tentative française de séparer le droit de pêche de l'industrie de pêche dans la loi du 12 Février 1930 portant sur l'exercice de la pêche côtière en A.O. F<sup>26</sup>. Ce texte distinguait soigneusement la concession du droit de pêche<sup>27</sup> de l'autorisation d'installation de pêcherie en ces termes « *Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française est habilité à conférer exceptionnellement au bénéficiaire de l'autorisation d'une installation de pêcherie sur le Domaine Public, une concession de droit de pêche.* »<sup>28</sup> Il soumettait ces deux activités à une autorisation préalable personnelle et limitée dans le temps comme pour réagir à l'art.2 de la Convention déclarant la pêche libre ; il disposait que « *la concession du droit de pêche ne peut en aucun cas être opposée aux indigènes pour restreindre les droits coutumiers, qu'ils conservent, de se livrer à la pêche suivant leurs méthodes traditionnelles dans toute l'étendue des eaux territoriales* »<sup>29</sup> comme pour réagir aux nombreux incidents survenus entre pêcheurs autochtones et les pêcheurs étrangers tels que relaté par les enquêtes.

<sup>25</sup> Art.5 al.3 de la Convention du 27 juin 1900.

<sup>26</sup> Promulguée par arrêté général du 28 mars 1930

<sup>27</sup> art.7 de la loi du 12 février 1930.

<sup>28</sup> Art. 7 de la même loi.

<sup>29</sup> Art.8 de la même loi

Toutefois le Gouverneur de la Mauritanie estimait que ce texte ne serait d'aucun secours face à la situation car « *toute réglementation prise en application de ce texte en vue de limiter l'exercice de ce droit le droit de pêche sur la côte en l'occurrence s'appliquerait aussi bien aux Maures qu'aux canariens* »<sup>30</sup>. Mais elle posait d'abord un problème d'opposabilité à la partie espagnole du fait de la Convention comme du reste l'étaient ses devanciers que sont le décret du 12 Avril 1914 modifié par décret du 4 décembre 1925, l'Arrêté général du 29 Juillet 1924 qui ne visaient pourtant que la police de la pêche ; mais aussi le texte qui le suivait et qui visait, pour la première fois, nommément la Baie dans le sens d'y régler la pratique de la pêche du fait de l'inadaptation de la Convention.

B- L'inadaptabilité de la Convention franco-espagnole à la Baie du Lévrier.

La pêche dans la Baie du Lévrier était dans une situation des plus difficiles faute de promulgation de la réglementation de la législation majeure de la France dans cette colonie et pour des raisons déjà évoquées<sup>31</sup>. Il résultait de cette situation un certain

nombre de conséquences reprises dans une correspondance n°130 AP du 10 juin 1942 mettant en cause les pêcheurs espagnols sans que la France ne pût réagir par sa législation pour y mettre fin ni par les clauses de la Convention qui était inadaptée à la situation.

Cette inadaptation de la Convention résidait d'abord dans l'étendue des droits reconnus aux pêcheurs espagnols. Leur ambiguïté était de nature à occasionner beaucoup de conflits avec les pêcheurs autochtones, d'une part, et ceux de nationalité française, d'autre part. Cette confusion rendait inopérantes les dispositions de la clause d'exclusivité contenues pourtant dans la Convention et selon laquelle la pêche dans la Baie était réservée aux seuls ressortissants français et espagnols<sup>32</sup>. Même si cette disposition respectait les règles de la propriété reconnue dans les colonies française et surtout celle de l'occupation du domaine public maritime<sup>33</sup>, il n'en demeure pas moins qu'elle soulevait un certain nombre de difficultés.

Elles étaient liées, ensuite, à l'absence de définition de ce qui était convenu

<sup>30</sup> Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'Afrique Française, Saint-Louis, le 13 Avril 1942. In ANS 4R. V026 11 00011 pièce n°12.

<sup>31</sup> Cf. La correspondance confidentielle n°78/AP du Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'Afrique française, Incidents de pêche à Port-Etienne, Saint-Louis, le 13 Avril 1943. In ANS 4R V.026 11 00011.

<sup>32</sup>art.2 de la Convention franco-espagnole du 27 juin 1900.

<sup>33</sup>Notamment le décret du 28 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale Française.in 4R. V.026 6 00010 pièce n°9.

d'entendre par « *pêcheurs espagnols* » au terme de la Convention. Car s'il ne faisait l'ombre d'aucun doute qu'il s'agissait bien des sujets de nationalités espagnols qui étaient visés ainsi que les navires battant pavillons espagnols, il n'en demeurait pas moins que l'absence de moyens de contrôle et d'identification de la qualité de ces personnes qui bénéficiaient de cette disposition ne mettait pas à l'abri d'éventuelle détournement de procédure. Autrement dit ce droit d'exercer « *l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français* » accordé sans réserve ouvrait les eaux françaises aux capitaux étrangers par le truchement de la participation aux capitaux de sociétés de nationalité espagnole qui ne l'étaient hélas, parfois, que de nom. C'est ce qu'établissait le rapport n°455 des affaires économiques en AOF portant les pêches étrangères sur les côtes mauritaniennes<sup>34</sup>.

Selon le document des bateaux anglais et italiens fréquentaient les eaux mauritaniennes sous diverses formes détournée la plupart sans que la France ne soit outillée pour combattre de tels abus. C'était le cas de la Société « *African Fisheries* », concurrente directe de la S.I.G.P<sup>35</sup>, réputée espagnole alors le principal actionnaire était un anglais

nommé Johnson. C'était le cas également des italiens qui chalutaient « *en eaux territoriales espagnoles et venaient souvent en Baie, sous le prétexte d'acheter leur poisson aux Canariens ou de leur échanger dorades contre mulets (le mulet se vendant mieux en Italie qu'aux Canaries). Ils ont été souvent vu chalutant dans le nord de la Baie* »<sup>36</sup>

Ces difficultés ont été liées, en fin, à ce qu'il fallait entendre par droit d'exercice de « *l'industrie de la pêche* » contenu dans la Convention. Car bien que la précision soit faite que ce droit n'autorisait qu'à se « *livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie...* », elle n'en débouchait pas moins sur à une divergence d'interprétation plus ou moins favorable à la partie française. Ainsi de l'avis du Ministère des Affaires Étrangère contenu dans la note 47 SE du 20 mai 1925, il résultait une interprétation restrictive tentant, difficilement d'ailleurs, de distinguer le droit de pêche de l'industrie de pêche afin d'interdire cette seconde activité aux nations étrangères. Tandis que de l'avis du Ministère de la Marine marchande des colonies, contenu dans la note S.E du 16 janvier 1940, il résultait une thèse extensive selon laquelle « *si la Convention accorde aux Espagnols le droit de se livrer à*

<sup>34</sup> Document déjà cité. Supra note n°10.

<sup>35</sup> Société Industrielle de Grande pêche sur laquelle nous allons revenir. Cf *infra*.13 et suiv.

<sup>36</sup>ANS 4R. V. 026 0 00010 Règlement de la pêche dans la Baie du Lévrier 1925-1945 pièce n°3.

*l'industrie de pêche (celle-ci emportant « pêche et installation provisoire à terre » ainsi que le dit le Ministère de la Marine marchande) elle n'interdit pas aux pêcheurs d'autres nationalités de pêcher dans la zone.»<sup>37</sup> Cette dernière interprétation semblait, d'ailleurs, être passée en force de chose décidée depuis les directives du Ministre en 1937 qui réaffirmait que les marins de toutes nationalités avaient le droit de pêcher sur toute la côte de l'A.O.F mais non sans préciser que « seuls ont le droit d'avoir des installations à terre les pêcheurs français et les ressortissants français sur tous les rivages de l'A.O.F et les espagnols sur la partie de la côte indiquée par la Convention franco-espagnole ».<sup>38</sup>*

Quoi qu'il en soit de ces deux interprétations, ce droit accordé aux pêcheurs espagnols de pratiquer la pêche avec possibilité d'avoir des installations sur la côte, même provisoires, débouchait sur un bon nombre de conflits de toutes sorte avec les indigènes de la colonie d'une part, et avec les pêcheurs français opérant dans la

Baie d'autre part. C'est ce que révélait une tournée d'enquête en 1942 sur les incidents survenus en « Banco ». Cette enquête effectuée auprès des seuls *Imraguen* maures de la côte, ne manquait pas de révéler trois affaires dont la seule existence suffit à donner une idée de l'ampleur des conflits<sup>39</sup>. Ce qui posait la grande question de l'exercice de la pêche le long de la côte française dans les limites qui excédaient celles autorisées par la Convention de 1900. En effet les espagnols pêchaient de la pointe des Coquilles à la pointe d'Arguin et y compris la Baie d'Arguin, pêche du bacaloo à la ligne aux oasis et au chinchorro<sup>40</sup>.

Pour remédier à ces difficultés, A. GRUVEL<sup>41</sup> suggérait, d'ailleurs, que fut modifiée la Convention dans le sens de reconnaître une égalité stricte de droits entre ressortissants français et ressortissants espagnols contrairement aux dispositions qui accordaient au second déjà de véritables droits de pêche dans la Baie alors que les premiers n'étaient que tolérés sur les côtes du *Rio de Oro*. Mais en vertu de la clause « *d'arrangement concertés* », les autorités

<sup>37</sup> Note SE/I du 16 janvier 1940 de la Direction des Services Économiques. In 4R. V.026 4 00010. pièce n°21.

<sup>38</sup> Circulaire n°435 E.M.G.4, Protection de la pêche en A.O.F, Dakar, abrogeant et remplaçant les directives DM. 2. EMG du 4janvier 1937 basé sur la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. Paris, le 31 Juillet 1937. In ANS 4R. V.026 2 00011, pièce n°10.

<sup>39</sup>Rapport de Tournée Adjoint du Commandant de cercle, Enquête sur les incidents survenus au

« Banco » suivant ordre du Gouverneur (T.L 255/AP du 13 Avril), Port-Etienne, le 15 Mai 1942. In ANS. 4R V.026 suite 3 00011.

<sup>40</sup>Tournée effectuée du 25 Avril au 3 Mai par l'Adjoint au commandant de cercle, Enquête sur les incidents survenus en « Banco » suivant Ordre du gouverneur (T.L 255/AP du 13 Avril.), Port-Etienne, le 15 Mai 1942.

<sup>41</sup> A. GRUVEL, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle et conseiller technique au Ministère des colonies, a été impliqué dans de nombreux étude sur la pêche en A.O.F. ANS V.001 2 00001

françaises réaffirmaient ne pouvoir « *donner avis ferme sur cette question avant connaître détail suggestions, Direction Espagnole Colonies.* »<sup>42</sup> malgré la connaissance du caractère favorable de ces suggestions aux nationaux français.

Une stratégie de contournement de cette législation a été même proposée par le Gouverneur Général « *pour que la Baie du Lévrier tout entière (du cap Blanc au Cap de la Coquille) soit reconnu comme Baie historique dans les Conventions qui s'élaborent actuellement sous les auspices de la Société des Nations, c'est-à-dire comme faisant partie intégrante du territoire national en vertu d'un usage traditionnel* »<sup>43</sup> mais sans succès. La réponse des autorités métropolitaines a toujours été de renvoyer à une date plus favorable la réalisation de ces projets envisagés.

La raison de cette attitude résidait-elle simplement dans la culture juridique de la France de respecter ses engagements internationaux ? La réponse nous semble négative car même si un tel culte du sens de la responsabilité internationale ne peut être exclu, logiquement, de la démarche française vis-à-vis de ses voisins, il n'en

demeure pas moins que la Convention de 1900 avait une garantie politique non négligeable qui aurait, en plus de ces raisons idéologiques, contraint la France au respect de ses engagements.

La Convention ne concernait, en effet, que la Baie à l'intérieur de laquelle les Espagnols conservaient, concurremment avec les Français, le droit de pêche. Cette Convention ne contenait aucune mesure de réciprocité pour les pêcheurs français tandis que ceux-ci avaient depuis longtemps l'habitude de pêcher la langouste, un crustacé prisé et rare en Baie de Lévrier, sur les côtes espagnoles au nord du Cap Blanc sur la seule base d'une tolérance du Gouvernement de Madrid. Pour ne pas fermer à ses langoustiers ce privilège, la France a dû admettre, de son côté, que les pêcheurs canariens continuent de venir dans ses eaux de Mauritanie au Sud de la Baie. La crainte de mesures de rétorsion vis-à-vis des pêcheurs français de l'autre bord a donc dû être déterminante dans la politique de la Baie et le respect scrupuleux ainsi voué à cette clause « *d'arrangement concerté* ».

D'ailleurs, en 1933, pour une question d'évasion de détenus politiques à *Villa-Cisnero*, la côte espagnole au nord de la

<sup>42</sup>Télégramme-Lettre n°2/100 du Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'A.O. F, Saint-Louis le 4 septembre 1928. Projet de modification de la Convention franco-espagnole du

27 juin 1900 (propositions ministérielles de 1928) ANS 4R. V.026 1 00010 1925-1945.

<sup>43</sup> Correspondance du Gouverneur de la Mauritanie au Directeur des Affaires Économiques, Dakar, le 25 Août 1930. In 4R V.026 6 00010, pièce n°7.

Pointe des Pêcheurs fut interdite aux langoustiers français par les autorités de *Rio*. Le Gouverneur de la Mauritanie n'a pas été suivi dans sa réquisition d'interdire la côte sud au canariens en guise de représailles. Il revint à la charge en proposant la promulgation dans la fédération de la loi interdisant la pêche aux étrangers. Mais une note du directeur des affaires politiques et administratives du 24 juin 1942 opposait des raisons diplomatiques qui faisaient que la France différerait la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888<sup>44</sup>.

La conséquence de cette attitude ne se limitait pas simplement à une situation de quasi-non droit au sein de la Baie ; elle contribua à fragiliser les rares sanctions rendues possibles par le décret ultérieur du 2 mai 1931. Ce texte a, certes, réussi à interdire « *l'emploi de tout ou partie de filets trainants sur le fond de la mer...* »<sup>45</sup> assorti de procédures administratives<sup>46</sup> et de poursuites juridictionnelles<sup>47</sup>, mais la préférence de résolution diplomatique des incidents, conséquence de la clause « *d'arrangement concertés* », risquait d'en compromettre l'efficacité.

En atteste la note du Consul Général d'Espagne à Rabat priant la représentation diplomatique de la France d'intervenir à propos d'un délit de chalutage « *auprès des autorités compétentes pour qu'elles veuillent bien le faire auprès de celles de Dakar afin qu'une fois l'information vérifiée, elles procèdent avec la plus grande bienveillance possible envers les responsables et que la sanction soit réduite à la confiscation du poisson et de quelques filets, ou alors une contravention moins élevée.* »<sup>48</sup> De telles pratiques étaient tellement récurrentes que la sanction du décret de 1931 s'en trouvait compromise si ce n'est simplement confuse donnant, par ailleurs, lieu à une redoutable controverse d'interprétation entre l'Administration et le service judiciaire de la colonie.

C'était le cas lors de cette même affaire des deux navires espagnols « *BORNEIRA* » et « *DEL CARMEN AREN* » condamné par le Tribunal de Première Instance (T.P.I) de Dakar par jugement du 14 mai 1943 alors que l'administration avait déjà transiger sur la base d'une sorte d'application bienveillante de la loi<sup>49</sup>. Ce qui n'empêcha pas au parquet de Dakar d'ordonner la

<sup>44</sup>Note n° 1482 AP/2 du 24 juin 1942 in ANS 4R. V.001 1 00001 1937-1942 étude sur les pêcheries et aménagement Port-Etienne pièce n°3, 4, 5.

<sup>45</sup> Extrait de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 1931, interdisant l'emploi des filets trainant dans la Baie du Lévrier. In ANS 4R V.023 0 00010.

<sup>46</sup>Article 4 du décret du 2 mai 1931 déjà cité.

<sup>47</sup> Articles 7, 8, 9 du même texte.

<sup>48</sup>Note du Consul Général d'Espagne au ministre plénipotentiaire chargé du Cabinet diplomatique, Rabat, le 19 mai 1942.

<sup>49</sup>Cf. Télégramme-Lettre n°714/A. P du Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'A.O. F,

restitution de la « *levée de consigne* » versée auprès du représentant de l'inscription Maritime à titre de caution malgré les fortes contestations de l'Administration, du reste, fondées. C'est, d'ailleurs, pourquoi la justice préféra abandonner sa jurisprudence pour s'en tenir à une stricte séparation des pouvoirs plutôt que d'aller à l'encontre de la position de l'Administration. C'est ce qui résultait d'une autre affaire *Ministère public c/ Bermudez Gonzales et autres* jugée par le tribunal correctionnel de Dakar en septembre 1945.<sup>50</sup>

Ce qui laissait ainsi à l'Administration une assez large marge de manœuvre pour traiter les incidents de pêche à sa guise compte tenu des circonstances du moment et de l'évolution des relations diplomatiques avec l'Espagne. Et le point culminant de cette politique fut atteint dans l'affaire *LAMBERTI* (1943-1944) durant laquelle la résolution judiciaire d'un incident de pêche était conditionnée à une négociation de la location d'un ponton appartenant à cette compagnie à la marine française<sup>51</sup>. Mais dès le mois d'octobre la marine « *ayant réussi à se faire attribuer par les Autorités*

*britanniques le pétrolier italien « ARCOLA » saisi au large du Cap Vert et l'ayant affecté à Port-Etienne, à l'usage de ponton, la location du ponton LAMBERT ne présentait plus guère d'intérêt pour elle : aussi n'a-t-elle adressé aucune directive au Commandant de la base aéronavale de Port-Etienne pour obtenir cette location. D'un autre côté les autorités espagnoles n'ayant fait aucune nouvelle démarche en faveur de la société... »*<sup>52</sup>

Toutefois, malgré ces interventions abusives de l'Administration qui auraient pu compromettre l'efficacité du décret de 1931, celui-ci n'en était pas moins porteur d'un avenir prometteur quant à l'application des règles de police de pêche dans la Baie du Lévrier. Le génie de son adoption sans soulever l'objection de l'Espagne assénait un coup terrible à la clause « *d'arrangement concerté* ». Le prétexte de son application propulsait Port-Etienne au-devant de la scène comme outil de surveillance de son exécution effective.

La survenance de la guerre et l'impératif de défendre cette zone administra un coup de grâce à la clause « *d'arrangement concerté* » si ce n'est la Convention franco-

---

Saint-Louis le 12 Mars 1943. In ANS 4R. V.026 14 00011. 1922-1940.

<sup>50</sup> Extrait des minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Dakar-Sénégal, Le ministère public c/ Bermudez Gonzales Juan, Perlomo Tabrera Santiago, 13 septembre 1945. In ANS 4R V.026 16 00011.

<sup>51</sup> Cf. Note du Chef du Service des Affaires politique qui a pour objet : Incident de pêche en Baie du Lévrier. Dakar le 9 mars 1944. In 4R. V.026 6 00011 pièce n°20.

<sup>52</sup> *Idem* pièce n°22.

espagnole dans son ensemble. Car des décisions d'interdire les pêcheurs espagnols de naviguer dans la Baie sont adoptées de façon unilatérale et autoritaire. Ce qui faisait dire au Gouverneur Général que *« sur le plan international, les dispositions ainsi arrêtées méritent de retenir l'attention, car il est possible qu'elles soient un jour à l'origine d'une remise en discussion des termes de la Convention franco-espagnoles du 27 juin 1900. »*<sup>53</sup>L'ère d'un statut des pêcheries adapté à la Baie du Lévrier venait d'être inaugurée.

---

<sup>53</sup> Cf. Lettre confidentielle N°884 AP/2 du Gouverneur Général de l'A.O. F au Général d'Armée, Commandant en Chef français, Civil et

Militaire, Dakar le 30 Avril 1943. In ANS V.026 2 00011, pièce n°18.

II- LES STRATEGIES  
D'ETABLISSEMENT D'UN  
STATUT DES PECHERIES  
ADAPTE A LA BAIE DU  
LEVRIER.

Cette stratégie inaugurée par le décret du 2 mai 1931, même si elle n'a pas soulevé d'objection de la part des Espagnols, n'en posait pas moins une véritable question d'exécution et de surveillance à laquelle la France répondait d'autorité par l'occupation effective de la Baie pour restreindre la liberté de Pêche (A) et elle renforça cette restriction au gré de nouveaux contextes mondiaux en confondant volontairement les règles de police de pêche et celles de la navigation (B).

A- L'occupation effective de la  
Baie pour restreindre la  
liberté de pêche.

« *La terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes* »<sup>54</sup>, cette règle dégagée d'une longue pratique internationale et mise en honneur par la Cour Internationale de justice en 1969<sup>55</sup>, n'était pas si évidente dans la zone de la Baie du Lévrier opposant la France et l'Espagne. Car non simplement les droits

des uns et des autres étaient déjà délimités par la Convention dans un esprit propitiatoire et opportuniste autre que celui de l'équité caractéristique de la délimitation territoriale ; mais même les droits accordés par cette délimitation étaient réduits à leurs plus simples expressions par la clause « *d'arrangement concerté* » précédemment évoquée. Ce qui désarmait complètement les autorités locales mauritaniennes face à l'impérieux besoin de faire régner un minimum d'ordre que promettait, pourtant, le décret du 2 mai 1931. C'est pour ces raisons qu'une option a été retenue : envisager une occupation effective de la Baie à travers l'instrument portuaire de Port-Etienne pour exercer là-dessus une souveraineté que n'offrait pas la Convention.

Rappelons brièvement que si l'occupation effective, née de l'Acte général de Berlin, était promise à un bel avenir dans les relations internationales de délimitation des possessions, elle n'était envisagée, tout de même, qu'à la lisière des terres et non au-delà conformément à l'article 35 de cet Acte<sup>56</sup>. Sa vocation était moins de résoudre la lancinante équation de la juridiction de l'État côtier sur les navires présents dans la

<sup>54</sup>Cf. Ndiaye (T. M), « Défis et perspectives du nouveau droit de la mer » in *Droit Maritime Africain*, FSJP-UCAD, n°1 janvier- juin 2016. p. 17

<sup>55</sup> Cf. CIJ, affaire du Plateau Continental en mer du nord, rec., 1969, arrêt du 20 Février 1969,

paragraphe 51, repris de Ndiaye (T. M), *op. cit.* p. 17.

<sup>56</sup>Cf. RIBERE (A.), *Les occupations fictives dans les rapports internationaux*, Thèse de Doctorat, Faculté de Droit de Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 1897. p. 20.

limite de ses eaux territoriales, encore pendante devant les instances internationales, que de mettre fin aux litiges et difficultés nés de l'occupation fictive dont se prévalaient jusque-là les Puissances coloniales. Par contre, la Baie évoluait, grâce à Port-Etienne comme pièce maîtresse, vers une occupation effective pour parvenir au résultat que les textes en vigueur n'autorisaient pas : mettre la pêche sous contrôle française à défaut de pouvoir l'interdire aux non nationaux français.

Avouons que faire de Port-Etienne une station de pêche devant accueillir une florissante industrie de pêche française faisait partie des premières visées de la France aux premières heures de la colonisation. Depuis 1896, en effet, fut envisagé de délaissier l'établissement d'Arguin au profit d'un projet d'études « *complet et définitif des conditions dans lesquelles pourrait être utilisé la Baie du Lévrier* »<sup>57</sup>. Tous les rapports produits à l'époque indiquaient, d'une manière incontestable, la supériorité de la Baie sur Arguin quant à l'installation d'une industrie de pêche promise à un avenir florissant<sup>58</sup>.

Le Gouverneur général de l'A.O. F commit ainsi, dès 1904, une mission sous la direction de A. GRUVEL et avec le concours de la société de géographie commerciale de Bordeaux chargée d'étudier scientifiquement la question de la pêche sur les côtes mauritaniennes<sup>59</sup>. Cette mission qui quittait Bordeaux le 17 janvier 1905, dès qu'elle atteignit les côtes de *Las Palmas*, se rendit directement à *Nouakchott* pour ensuite explorer toute la côte en terminant par la Baie du Lévrier et les environs du cap Blanc au large du banc d'Arguin. Aucun aspect ne fut mépris : l'étude « *de la nature des fonds pour l'utilisation du chalut, la forme générale de ces fonds et surtout l'étude des diverses espèces de poissons sédentaires et migrants pour distinguer ceux qui étaient utilisables industriellement, de ceux inférieurs, ne pouvant être utilisé que pour la fabrication d'engrais, colle, huile etc.* »<sup>60</sup>

La loi du 19 juin 1920 autorisant le Ministre des travaux publics à dépenser une somme maximum de cent Millions pour l'intensification de la pêche maritime en France, aux colonies et pays de protectorat, 800.000 frs ont été alloués au

<sup>57</sup>Cf. Gouvernement général de l'Afrique occidentale, *op. cit.* p. 44.

<sup>58</sup>Cf. Lettre du Professeur A. GRUVEL à l'inspecteur des Services Économiques du Ministère des Colonies, Paris le 26 Octobre 1920. ANS 4R. V.001. 00001 1937-1942. Pièce n°4.

<sup>59</sup>ANS 4R. V.001 00001 1937-1942 pièce n° 11.

<sup>60</sup>Cf. Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française. Notice publiée par le gouvernement général à l'occasion de l'exposition coloniale de Marseille. 1906-1907. gallica.bnf.fr/Bibliothèque nationale de France. pp. 48-54.

Gouvernement local pour la construction à Port-Etienne d'un warf à deux ou trois voies Decauville allant jusqu'au fond de 4m 50 à 5 mètres à marée basse.<sup>61</sup>

Des études sur les essais de Pêcherie dans d'autres colonies furent même commanditées. C'est le cas de celle des essais de pêcheries au Congo Belge en 1921<sup>62</sup>, sur les pêcheries européennes de la zone de Tanger portant sur le régime et les méthodes de pêche, variété de poisson de la zone de Mazagan<sup>63</sup>. Le décret du 2 mai 1931 interdisant le chalutage dans la Baie du Lévrier s'est, d'ailleurs, inspiré du Dahir marocain.<sup>64</sup>

C'est dans ce projet qu'une société anonyme au capital de 8 millions, la Société Industrielle de Grande Pêche (S.I.G.P), s'installait à Port-Etienne en 1919 et tendait à améliorer considérablement ses installations pour augmenter la quantité de poisson. Durant la campagne de pêche de 1927, par exemple, celle-ci est estimée à 1200 tonnes contre 140 en 1926 ; elle a

expédié en France deux tonnes de sous-produits de la pêche<sup>65</sup>.

Pour maintenir ce joyau et éviter que sa chute n'entraîne port-Etienne, le Gouvernement Général de l'AOF a dû concéder beaucoup de sacrifices pour venir en aide à cette Société en difficulté quitte à se faire désavouer par le Conseil d'État. Il concédait par une Convention du 31 décembre 1924 l'exploitation du Port-Etienne à la S.I.G.P sous réserve de se substituer une société qui exécuterait le contrat d'exploitation. Ainsi voyait le jour la Société d'Exploitation du Port et des Services publics de Port-Etienne (S.E.P.E) au capital de 8 millions.<sup>66</sup> Une correspondance confidentielle du Gouverneur Général faisait même état d'agissement du Directeur de la S.E.P.E qui établissait le bilan de la Société de façon à toujours présenter un déficit suffisant pour justifier la subvention de 400.000 francs versée par le Gouvernement Général à cette structure<sup>67</sup>

Ce projet de faire de Port-Etienne une « *station de grande pêche* », qui rencontrait

<sup>61</sup>A. GRUVEL à l'intendant Général des Services Économiques du Ministère des colonies, Paris, le 26 Octobre 1920. ANS 4R. V.001 00004.

<sup>62</sup> Cf. Note n°144/A du Capitaine de Corvette Weverbergh, Mission de la Marine française auprès de l'Armée Belge, Bruxelles, le 17 octobre 1921. ANS 4R. V.001 5 00004.

<sup>63</sup> Cf. Note adressée par l'Agence Économiques pour information, au sujet des pêcheries de la zone de Tanger, 21 Novembre 1921. *Idem.*

<sup>64</sup> Cf. *infra* 17 et suiv.

<sup>65</sup> Cf. Réponse à la note n°6, industrie de la pêche Maritime en Afrique occidentale française. ANS V.019 4 00004.

<sup>66</sup> Rapport de M.DE GERY, inspecteur de 3<sup>ème</sup> classe des colonies concernant les pêcheries de Port-Etienne. Dakar, le 26 juin 1926. In 4R. V.019. 3. 00004 pièces n° 14-15.

<sup>67</sup> Cf. Correspondance n°90/S.E. du Gouverneur Général de l'A.O. F au Lieutenant-Gouverneur de la Mauritanie, Saint-Louis le 7 Août 1937. ANS V.001 4 00001.

l'adhésion du Gouvernement Général dès 1932<sup>68</sup> d'ailleurs, avait pour but final d'en faire une station de pêche qui détrônerait *Las Palmas* comme port de pêche de ces régions.<sup>69</sup> Sa véritable vocation a été déclinée dans le rapport n°455 de la pêche étrangère sur les côtes Mauritanienes estampillé « *très secret* » eu égard aux desseins autoritaires de changer les normes de la pêche aussi bien au niveau bilatéral (avec l'Espagne) que multilatéral (avec les autres nations étrangères). Selon ce document les lendemains de la pêche dans la Baie seraient fonction de la réalisation d'un port de pêche à Port-Etienne. La stratégie ne serait pas d'interdire aux bateaux étrangers de fréquenter la zone, mais de les y attirer pour les soumettre aux lois françaises et les Conventions passées avec l'Espagne en assurant la police de la pêche et de la navigation. Il y était question de lier le développement de Port-Etienne à la protection de la pêche française.

Par contre d'ouvrage économique, Port-Etienne passait à une véritable Autorité de régulation de la pêche dans la Baie avec d'importantes mission de surveillance débordant même le cadre du décret du 2 mai 1931. Car si ce texte de police avait créé une

infraction liée au délit de chalutage, elle ne concernait que l'emploi de filets trainants et autres. Or ce qu'il était question dorénavant, au-delà de la répression des délits du décret de 1931, c'est instaurer une Autorité suffisamment dissuasive contre les nombreuses exactions qui avaient lieu dans la Baie et qui ne se limitaient pas qu'au chalutage. Ce qu'appelait la lettre de protestation de quelques patrons de pêche canariens demandant l'intervention de la France contre les navires italiens et dans des termes qui seront très déterminant quant au nouveau statut de surveillant de Port-Etienne<sup>70</sup>

Ça a été la position du Gouverneur de la Mauritanie appelant de toutes ses forces que la surveillance inclût dans les délits de chalutage l'activité déployés par les pêcheurs italiens dans la région de Port-Etienne et qui n'avait rien à voir avec les infractions du décret de 1931. Le Gouverneur Général, sur la demande du Gouverneur de Mauritanie, adressait une lettre au Ministre des colonies pour qu'un bâtiment garde pêche de la Marine Nationale soit envoyé dans les plus brefs délais à Port-Etienne<sup>71</sup>. Des directives à ce sujet sont adressées par le ministère de la

<sup>68</sup> Lettre adressée au Professeur GRUVEL du Muséum National d'Histoire Naturelle, 16 Mai 1938. ANS 4R. V001 3 00001.

<sup>69</sup> ANS 4R. V026 0 00010 pièce n°3.

<sup>70</sup>Cf. Lettre des patrons de pêche canariens au Commandant du Cercle de la Baie du Lévrier, Port-

Etienne, le 24 octobre 1936. ANS 4R. V.026 9 00011.

<sup>71</sup>Correspondance du Gouverneur Général de l'AOF au Ministre des colonies, surveillance de la pêche dans la Baie du Lévrier, Dakar, le 24 Novembre 1936. ANS V.26 4 00010.

Marine aux bâtiments de la Marine chargés de la surveillance de la côte de l'A.O.F<sup>72</sup>. Une pinasse à moteur a été commandée en France, en vue de la surveillance de la Baie mais ne pouvait être livrée avant janvier 1937. Un détachement de l'Escadre de l'Atlantique commandé par le Vice-Amiral de LABORDE fut envoyé à Port-Etienne les 25 et 26 Janvier puis les 10 et 11 février 1937. En 1938 la surveillance de la pêche fut confiée à un bâtiment de la Marine Nationale, l'« ESTAFET », avec des instructions qui annonçaient bien des changements dans le destin des droits de pêche.

Cette surveillance accrue n'a pas eu, certes, la conséquence d'interdire aux navires étrangers de pêcher dans la Baie comme l'auraient souhaité les autorités de la Mauritanie, mais elle a changé le statut de Port-Etienne en un Établissement public à caractère administratif soumis à des règles de police des ports et eaux territoriales françaises. Son administration relevait, certes, des autorités civiles en temps de paix mais celles-ci pouvaient requérir le concours de la Marine Militaire sous diverses formes selon la lettre du ministre suivie d'une circulaire le 31 juillet 1937<sup>73</sup>. Dans les directives indiquées pour réprimer

les infractions de pêche sur les côtes de l'A.O. F, toutefois, il est fait mention de « *juridictions maritimes* » comme destinataires de PV de constatations de ces infractions contrairement au décret de 1931 qui indiquait des Tribunaux correctionnels<sup>74</sup>. Cela annonçait ainsi la répression des délits de pêche par la police de la navigation mais aussi le troisième changement de statut du Port-Etienne à la survenance de la guerre.

Port-Etienne prenait, en effet, une importance stratégique en tant que base aéronavale justifiant toute sorte de mesures qui aboutissaient à l'interdiction de la pêche dans la Baie sans devoir respecter la clause « *d'arrangement concerté* » autrement que par la notification ou par avis et sans, pour autant, modifier la Convention. Il est qualifié, au gré d'une décision du 11 février 1943, de « *zone du port défendu* » réservant ainsi la Baie du Cansado aux seuls navires alliés. Le remorqueur de la Marine « *Buffle* » arrivait à Port-Etienne le 26 février pour procéder à la pose de mines dans la Baie. Et pour compléter la sécurité de la rade, un filet de protection mouillait à la limite de la zone interdite de part et d'autre du Chasseloup-Laubat.

<sup>72</sup>Note n°922/SE/I Pour le directeur des affaires politiques et administratives, Dakar, le 25 juillet 1938. ANS 4R. V.026 4 00010.

<sup>73</sup>Cf. La lettre du Ministre de la Marine au Ministre de l'intérieur, Participation de la Marine au maintien

de l'ordre dans les ports et eaux territoriales, Paris, le 30 Juillet 1937. ANS. 4R V.026 6 00011.

<sup>74</sup>Cf. Circulaire N°436 E.M.G.4. du Ministère de la Marine, Protection de la pêche en A.O.F, Paris le 31 Juillet 1937. ANS 4R V.026 2 00011.

Ce nouveau statut de Port défendu, s'il se justifiait par l'impératif de sécurité induit par les circonstances de la guerre, n'en perdait pas de vue, pour autant, le besoin « *de mettre un frein aux nombreux abus commis par les navires espagnols le plus souvent, dans des régions où l'interdiction de la pêche au chalut a été reconnue comme une nécessité absolue par les Espagnols eux-mêmes.* »<sup>75</sup>. Ce qui annonçait le renforcement autoritaire des règles de police de pêche par celles de police de navigation.

B- Le renforcement autoritaire des règles de police de la pêche sous prétexte de police de navigation.

Le contexte mondial a été marqué par deux événements majeurs desquelles la France a profité pour renforcer la législation des pêches dans la Baie et en dehors de la partie Espagnole. Elle invoquait, en effet, son obligation d'assurer la police de la pêche d'une part, et la police de la navigation d'autre part, en les confondant au besoin sans que l'Espagne n'ait beaucoup trop le choix.

Cette obligation d'assurer la police de la pêche sans devoir respecter les clauses de la Convention de 1900 semble résulter, dans un premier temps de l'évolution mondiale des idées qui tendait inexorablement vers une codification des règles du droit de la mer. Ce processus, si on excepte les tentatives de codification privées et publiques<sup>76</sup>, aboutit à la première Conférence pour la codification du droit international en ce qui concerne les eaux territoriales. Cette rencontre à laquelle ont participé 47 États s'étant réunie du 13 Mars au 12 Avril 1930 à la Haye autour de trois questions principales : étendue des eaux territoriales, et à celle de la zone contiguë qui la prolonge, sur lesquelles les États riverains peuvent exercer certains droits nettement déterminés ; la détermination du tracé de cette zone selon la configuration des côtes (îles, rades, Baies, archipels, détroit, estuaires, *etc.*) ; un statut juridique de cette zone dite mer territoriale.

L'accord sur l'étendue de cette mer territoriale n'ayant pas pu être signé<sup>77</sup>, un des vœux émis par la Conférence fut déterminant pour la suite de la législation française de la pêche et de la navigation

<sup>75</sup>Note n°9997/AP/2 du Gouverneur Général Haut-Commissaire de l'Afrique française au Secrétaire d'État aux colonies, Dakar, le 14 septembre 1942. In ANS V.026 3 00011 pièces n°5-6.

<sup>76</sup>Cf. LATTY (F.), *op. cit.* pp. 7-8.

<sup>77</sup>Cf. Rapport du Professeur GIDEL sur les résultats des travaux de la commission des Eaux territoriales

du 9 Avril 1930 repris de la correspondance du ministre des colonies aux Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et commissaires de la République au Togo et au Cameroun du 20 octobre 1930. In ANS 4R. V.026 0 00010, pièce n°13.

dans la Baie. Elle fit une sorte d'invite aux États d'entreprendre « *soit sur le terrain de la recherche scientifique, soit dans le domaine des réalisations pratiques, c'est-à-dire des mesures de protection et de collaboration qui s'imposaient pour la protection de richesses qui constituent un patrimoine commun.* »<sup>78</sup>

Une *opinio juris* venait ainsi de naître à travers cet appel auquel la France était déterminée à donner un écho favorable : l'impératif de sauvegarde et de conservation des ressources biologiques situées dans ses eaux territoriales. Elle y parvint d'autant plus aisément que les pêcheurs espagnols de la Baie se sont maintes fois plaints auprès des autorités locales<sup>79</sup>. Et qui plus est, l'emploi de certains engins, de chalutage en l'occurrence, susceptibles d'en compromettre les richesses ichthyologiques avait fini de convaincre sur la nécessité d'une telle réglementation.

Ainsi s'inspirant du *Dahir* marocain du 31 mars 1912<sup>80</sup>, de la législation française<sup>81</sup> et

sur avis du Procureur Général<sup>82</sup>, un projet de décret interdisant l'emploi du chalut dans la Baie fut soumis au Ministre des colonies. Et le directeur des affaires économiques malgré quelques réticences<sup>83</sup> approuvait que : « *Il est cependant hors de doute et d'une pratique constante que chaque État a la faculté d'exercer dans ses eaux territoriales sa juridiction et ses droits de police. Il semble donc possible de réaliser la réglementation qui s'impose par voie de décret, sans que cela puisse aller à l'encontre de la Convention passée entre la France et l'Espagne le 27 juin 1900 puisque les règles posées seront applicables aussi bien aux pêcheurs français qu'aux pêcheurs espagnols.* »<sup>84</sup> ;

Il est rapporté, d'ailleurs, que si les Espagnols n'ont pas contesté les conséquences de l'intervention du décret du 2 mai 1931 restreignant sérieusement la liberté de la pêche, c'est à cause de la satisfaction de la condition de réciprocité ; mais aussi et surtout que le texte répondait aux vœux des pêcheurs canariens qui eux-mêmes en ont fait longtemps la demande. Il

<sup>78</sup> Cf. Correspondance du Ministre des colonies aux Gouverneurs Généraux et autres, *op. cit.* pièce n°16-17.

<sup>79</sup> En atteste le rapport n°1197 AR/1 de la direction des affaires économiques au terme duquel ANS 4R V.026 6 00010.

<sup>80</sup> Art 17 mais modifié Cf. note AE/I de la direction des affaires économique du Ministère sur la pêche dans la Baie du Lévrier, Paris, Août 1930. ANS 4R V.026 6 00010 pièces n°11 et suiv.

<sup>81</sup> Notamment la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1888 dans ses pénalités, de la loi du 23 Février 1912 quant aux

personnes habilitées à constater les infractions et des articles 2 et 3 de la loi portant sur l'organisation du service de l'Inscription maritime aux colonies promulguées par l'arrêté du 14 Mars 1912. *Ibid.*

<sup>82</sup> Note n°1286 AE/I du Directeur des Affaires Politiques et Administratives, *idem* pièce 18.

<sup>83</sup> ANS 4R. V026 6 00010.

<sup>84</sup> Note de la Direction des Affaires économiques, Paris, le 7 juillet 1930. In 4R. V.26 00010 pièce n°10.

est même soupçonné que c'est à cause de ces manifestations que serait intervenu le décret espagnol du 16 décembre 1940 interdisant aux pêcheurs nationaux espagnols la pêche « *dans les eaux françaises de la Baie du Lévrier* »<sup>85</sup>. Quoiqu'il en soit, une nouvelle stratégie de restreindre le droit de pêche par les règles de police de pêche venait de naître avec le décret de 1931<sup>86</sup>. L'obligation de surveiller son exécution par l'entremise de Port-Etienne affermissait ces règles au contact de la police de navigation qui finit par se rendre légitime au nom de la guerre.

La survenance de la guerre, d'ailleurs, a été pour la France une autre occasion non négligeable de prendre un certain nombre de mesures de police de navigation pour renforcer la police de la pêche dans la Baie. Et le tout, en parfaite violation des dispositions de la Convention sans que l'Espagne n'ait d'autres choix que de protester, de se suffire d'une simple notification, d'acquiescer, si ce n'est de demander tout simplement une bienveillance à l'égard de ses pêcheurs qui continuent pourtant, légalement, de jouir de la liberté de la pêche dans la zone.<sup>87</sup>

En 1940, en effet, au nom de la guerre une batterie de mesures en application de consignes plus rigoureuses en matière de police de la pêche et police de la navigation fut adoptée dans la Baie du Lévrier. Il s'agissait de droit de visite de navires, d'une obligation d'un permis de naviguer, d'un billet de stationnement, d'un permis d'appareiller et interdiction de mouiller dans certaines zones. Les autorités espagnoles, celles de la *villa-Cisnéro* notamment, avaient protesté par l'intermédiaire du Chef de poste de *La Aguera* pour leur non-conformité avec les dispositions de l'art.2 de la Convention<sup>88</sup>. Mais rassurées sur leur portée générale et leurs exigences par les circonstances de l'époque, elles durent admettre leur application réitérant simplement le désir d'être informés par voie diplomatique toutes les fois que la France voudrait apporter des modifications à la Convention<sup>89</sup>.

En 1942 fut pris, à la demande du Vice-Amiral Commandant de la Marine en

<sup>85</sup>Avis du Directeur des Affaires Politiques et Administratives, Port-Etienne, le 15 juin 1942. In ANS 4R. V.026 suite 3 00011.

<sup>86</sup>Promulgué en AOF par l'AG 1166 AP du 26 mai 1931 J.O A.O. F p. 459.

<sup>87</sup>Cf. DELAUNAY (J.- M.), *Méfiance cordiale : Les relations franco-espagnoles de la fin du XIXe siècle*

à la première guerre mondiale, (Volume 2) Les relations coloniales, L'Harmattan, 2011, p. 143.

<sup>88</sup>Cf. Lettre-avion du Gouverneur Général Haut-Commissaire de l'Afrique française au Secrétaire d'État aux colonies, Dakar le 14 Septembre 1942. ANS 4R V.026 suite 3 00011.

<sup>89</sup> *Ibid.*

A.O.F, un arrêté<sup>90</sup> sanctionné le 04 Mars par le gouverneur de la Mauritanie, prononçant des interdictions de mouillage et de stationnement dans la Baie de Cansado et y réservant un plan d'eau suffisant pour l'aviation maritime sans soulever aucune protestation du Chef de la Poste de *La Aguera*. Informé préalablement, celui-ci s'est « *borné simplement à demander un croquis de la zone règlementée en vue de l'information de ses supérieurs* »<sup>91</sup> ignorant que le plan du Gouverneur de la Mauritanie allait plus loin dans le sens d'une interdiction complète de la Baie aux étrangers comme cela transparaissait dans sa lettre n°130 AP/2 du 10 juin 1942 transmis à ses supérieurs<sup>92</sup>.

Le 11 février 1943 le Gouverneur Général transmettait au Commandant en chef des Armées, pour exécution, la décision des autorités de la Mauritanie selon laquelle « *la Baie de Cansado, (...), est dorénavant réservée aux seuls navires alliés, et placée sous le régime de la « zone interdite* ». »<sup>93</sup>. Le but réel de cette mesure, de l'aveu du Gouverneur, c'était moins règlementer la

police de la navigation que d'interdire « *pratiquement toute activité de pêche dans la Baie de Cansado* » et l'industrie de pêche sur le littoral en parfaite dérogation aux dispositions de la Convention. Ce qui n'a pas, d'ailleurs, échappé au Gouverneur Général.

D'ailleurs, dès 1937 déjà transparaissait le dessein de renforcer les règles de police de pêche sous couvert de la police de la navigation à travers les instructions données au Commandant de l' « ESTAFFET » de dresser un procès-verbal en quatre exemplaires qui « *devront comporter toutes contestation susceptibles d'éclairer les tribunaux maritimes* »<sup>94</sup> dont la compétence est n'est retenue ici<sup>95</sup>. Car pour les délits de pêche, le décret du 2 mai 1931 indiquait la compétence du Tribunal correctionnel du port chef-lieu. Alors que les tribunaux maritimes étaient compétents pour les délits de police de navigation faisant l'objet du chapitre IV de la loi du 17 décembre 1926 portant Code de la Marine Marchande

<sup>90</sup> Cf. L'arrêté n°141 /TP réservant un plan d'eau destiné au mouillage, à la manœuvre à l'eau au décollage et à l'amerrissage des hydravions de croisière dans la Baie de Cansado à PORT-ETIENNE, le 04 Mars 1942. In ANS. 4R V026 suite 3 00011.

<sup>91</sup> Cf. Lettre du Gouverneur Général au Secrétaire d'Etat aux colonies du 14 septembre 1942 déjà citée. Ses supérieurs ne tardèrent pas à réagir, d'ailleurs, à travers une lettre de protestation

<sup>92</sup> Cf. La correspondance « confidentielle » de la direction des affaires politiques et administratives

transférant cette lettre le 24 juin 1942 déjà citée. Supra note 6.

<sup>93</sup> Note Confidentielle n°884 AP/2 du Gouverneur Général de l'A.O. F au Général d'Armée, Commandant en chef français civil et militaire, Port défendu de Port-Etienne (Mauritanie), Dakar, le 30 Avril 1943. In ANS 4R. V026 2 00011 pièce n°.

<sup>94</sup> Instruction au Commandant de l'Estafette. In ANS 4R V.026 5 00010 pièce n°12.

<sup>95</sup> Note sur la police des pêches et sur la police de la navigation dans la Baie du Lévrier

(C.D.M.M)<sup>96</sup>. Or transmettre les PV de constat des délits de pêche aux « *tribunaux maritimes* » c'était également les transformer en délit de navigation. Encore que ces juridictions n'existant pas dans la colonie<sup>97</sup>. Ce qui justifiait une note du service de l'inscription maritime qui intervint 1945 en indiquant que « *il appartient au Procureur Général de désigner le Tribunal qui aura compétence, le cas échéant, et de fixer sa composition* »<sup>98</sup>.

Mais de toute façon, c'était là renvoyer aux tribunaux correctionnels un profond malaise lié à la sanction de ces nouveaux délits de navigation qui ne pouvaient être réprimés ni par les articles du décret de 1931 ni par l'article 63 du C.D.M.M<sup>99</sup>. La modicité des sanctions de ce dernier texte ne cadrerait pas avec la nouvelle volonté des autorités locales de restreindre la liberté de la pêche dans la Baie. Ce qui contribuait à accroître, davantage, le règlement administratif des incidents liés à cette nouvelle législation dite de circonstance au

prix même de se faire abuser par quelques armateurs espagnols. C'était le cas de l'affaire de deux chalutiers « *ABASCAL* » et « *BAYONA* » surpris dans la Baie en flagrant délit de chalutage (délit de pêche) en zone interdite et sans permis de navigation<sup>100</sup> (délit de navigation) le 16 mai 1945. Le Tribunal ne les condamnât qu'à une simple somme de 101.654 francs qui ne signifient rien « *puisque peu de tonnes de corvinas suffisent pour payer l'amende* », mais assez suffisant pour justifier la restitution d'une caution consignée<sup>101</sup> alors que ces navires avaient été saisis avec 80 tonnes de poissons à bord.

La confusion entre les règles de police de pêche et de police de navigation atteignit le comble lorsque la détermination à les sanctionner ne s'encombraient plus de règles de forme, de procédure, ni de fond autre que saisir toutes les opportunités pour mettre les

<sup>96</sup> Promulguée en A.O.F par l'arrêté du 27 septembre 1927 (art. 63 et suiv.)

<sup>97</sup> Toutefois sur cette question précise, il faut faire une exception à propos de la colonie du Sénégal où les Tribunaux Maritimes Commerciaux ont existé de façon exceptionnelle. Cf. DIOP (A. A.), « Les tribunaux maritimes commerciaux au Sénégal (1852-1962) » in *Annales Africaines*, CREDILA, Nouvelle Série Volume 2, Décembre 2014. pp. 126-146.

<sup>98</sup> Service de l'Inscription Maritime de Dakar, *Notes sur la police des pêches et sur la police de la Navigation en Baie du Lévrier*. Dakar, le 29 janvier 1945. In ANS 4R V.026 4 00011.

<sup>99</sup> Article 63 alinéa 1 du Chapitre IV de la loi du 17 décembre 1926, modifiée par les décrets-lois du 30 octobre 1935 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, Paris Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1938, p. 83.

<sup>100</sup> A préciser que le Gouverneur Général de l'A.O. F rapportant cet incident parlait d'une manière non équivoque de « *permis de pêche* » dans sa correspondance « *secret* » adressée au Ministre le 3 juillet 1945. ANS 4R V.026 17 00011.

<sup>101</sup> Cf. La correspondance de l'agent maritime V et S. Castella au Gouverneur Général de l'A.O. F pour la restitution de la caution, Casablanca, le 7 décembre 1945. ANS 4R V.026 00011.

Espagnols en position de demandeur<sup>102</sup>. Ainsi une simple omission pouvait être érigée en faute matérielle, sanctionnée lourdement sans aucun égard au principe de légalité des peines et poursuites consécutif à la réglementation de la Baie. Il en était ainsi de la Compagnie LAMBERTI qui en 1943 est accusée d'avoir enfreint les règles de la police de pêche dans la Baie alors que le commandant de la flottille de cette structure aurait juste « *omis de s'acquitter de formalités de départ règlementaires auprès des autorités françaises de Port-Etienne* »<sup>103</sup>. Ne se référant ni au décret de 1931 ni au C.D.M.M, le lieutenant de Vaisseau commandant le centre de la Marine de Port-Etienne proposa « *une sanction se traduisant par l'interdiction de prendre part à la campagne de pêche qui allait s'ouvrir du 1<sup>er</sup> Septembre 1943 au 1<sup>er</sup> Septembre 1944, et, par suite, aux bâtiments lui appartenant, d'accéder à la Baie du Lévrier...* »<sup>104</sup>. L'approbation de telles mesures par le chef de la colonie<sup>105</sup> et le Gouverneur Général lui-même et leurs

répétitions sur le long terme ne manquaient pas de faire réagir le délégué de *villa-Cisnero*. Car si elles s'inscrivaient dans un esprit de conciliation comme à l'accoutumée face aux initiatives françaises, elles n'en renseignaient pas moins sur l'exaspération espagnole face à des mesures vexatoires de plus à plus mal vues au fur et à mesure que la guerre prenait fin.

La fin des hostilités le 7 décembre 1945 rendant caduque la réglementation de la guerre, d'ailleurs, le Capitaine RECIO, commandant Militaire du Poste de *La Aguera*, saisit le commandant du cercle de la Baie du Lévrier aux fins de suppression des mesures de prohibition appliquées en temps de guerre et de rétablir entièrement les conditions d'avant-guerre conformément à la Convention<sup>106</sup>. Le Commandant de la Baie était, d'ailleurs, favorable à un adoucissement des règles de la police de pêche et de police de navigation pour tenir compte des conditions nouvelles liées à faisabilité du contrôle

<sup>102</sup> Lettre n° 26 AP/2 du Gouverneur Général de l'AOF au Gouverneur de la Mauritanie, Dakar, le 25 Janvier 1944. In ANS 4R V.026 15 00011.

<sup>103</sup> Lettre du Ministre Plénipotentiaire délégué du C.F.L.N à l'ambassadeur de France commissaire aux affaires étrangères, *incident de pêche de la Ste espagnole R.A.L.S.A dans la Baie du Lévrier (Port-Etienne)*, Alger, 27 Janvier 1944. ANS 4R V.026 14 00011.

<sup>104</sup> Cf. Lettre n°817 AP/2 du Gouverneur Général de l'AOF au Commissaire aux Colonie, *Police de la Navigation et surveillance de la Pêche en Baie du Lévrier (Mauritanie) : Sanction à l'encontre de la*

*Cie R.A.L.S.A*, Dakar, le 1<sup>er</sup> Mars 1944. In ANS 4R. V.026 14 00011.

<sup>105</sup> Cf. lettre confidentielle n°2B2/AP du Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'A.O. F, *Surveillance de la pêche à Port-Etienne*, Saint-Louis, le 14 Septembre 1943. ANS 4R V.026 16 00011.

<sup>106</sup> Correspondance du Capitaine RECIO, Commandant Militaire du Poste de *La Aguera* au Capitaine L'ANTHOEN, Commandant du Cercle de la BAIE DU LEVRIER, *LA AGUERA*, le 7 décembre 1945. In ANS 4R. V.026 1 00011 pièce n°14.

administratif<sup>107</sup> et ainsi donner suite aux « *désirâtes Espagnols et rétablir « de façon réelle les conditions antérieures à la guerre dans les termes de la Convention de 1900 et du Décret du 9 mai 1931 » ... »*<sup>108</sup>. Cette proposition n'en reçut pas, pour autant, l'assentiment du Gouvernement Général qui suivit en cela la position du Gouverneur de la Mauritanie pour des raisons qui en disaient long sur les véritables motivations des règles de police de pêche et de navigation. Celui-ci estimait en effet « *Bien que les suggestions visent à une simple adaptation du contrôle administratif aux conditions nouvelles de la Navigation en BAIE, je ne pense pas qu'il soit opportun, vu l'évolution de nos relations avec l'Espagne ou plutôt son Gouvernement d'y donner actuellement suite, et de prendre à l'égard de nos voisins une mesure de bienveillance qui risque fort de rester sans contrepartie.* »<sup>109</sup>

---

<sup>107</sup> Il s'agit, entre autres, du départ le 7 décembre du navire citerne ARCOLA sur lequel était installé le Service de la P.P et P.N obligeant l'installation à terre du Service de P.P et de P.N. Car le Service ne disposait plus que d'une vedette à moteur. *Idem* pièce n°18.

<sup>108</sup> Note N°439/Cdu Capitaine l'ANTHOEN Commandant de cercle de la Baie du Lévrier au

Gouverneur de La Mauritanie, Port-Etienne, le 12 décembre 1945. *Idem* pièce n°17.

<sup>109</sup> Note N°26 AP du Gouverneur des Colonies Gouverneur de la Mauritanie au Gouverneur Général de l'A.O. F, Saint-Louis, le 2 février 1946. *Idem* pièce n°19.

## CONCLUSION

Au sortir de la seconde guerre mondiale, la convention du 27 juin 1900 restait toujours en vigueur et semblait instaurer une liberté de la pêche dans les eaux de la Baie du Lévrier, mais sa portée fut sérieusement limitée par le décret du 2 mai 1931 interdisant la pêche aux chaluts réprimée par des sanctions juridictionnelles. Son application fut sérieusement amoindrie par des mesures adoptées durant la guerre et qui pouvaient être résumées en : « *Création d'une ZONE DANGEREUSE par la pause d'un champ de mine en Baie. Institution d'un PERMIS DE NAVIGATION en Baie comportant : INTERDICTION DE MOUILLER, CIRCULER et ETABLIR des INSTALLATIONS A TERRE à l'intérieur de la ligne REY-CANSADO. OBLIGATION DE MOUILLER à 1500 mètres dans le Sud-Est de la Pointe REY, pour reconnaissance, délivrance du permis et visa. OBLIGATION de DECLARATION des BATIMENTS PARTICIPANT à la campagne de pêche. Obligation de se présenter à la sortie au point d'arraisonnement pour remise du permis de navigation et déclaration de pêche.*3°- *Installation de la police de la Navigation à bord du Ponton ARCOLA. Obligation de mouiller à moins de 300 m.*

*de l'ARCOLA pour visa. Institution d'un « couloir d'entrée » en Baie de Cansado pour accéder à l'ALCORA, ainsi déterminé : »*<sup>110</sup>. Ainsi apparut un statut des pêcheries propre à la Baie du Lévrier composé de la Convention Franco-espagnole toujours en vigueur et d'une législation spécifique à la Baie qui semblait dans ce cas être particulier par rapport au reste de l'Afrique occidentale française. Or si la France parvenait ainsi à résoudre, heureusement, un problème ponctuel de ses rapports coloniaux avec l'Espagne, elle venait de rajouter une autre interrogation sur le statut de la colonie de la Mauritanie qui a toujours manifesté une certaine particularité par rapport au reste de l'Afrique occidentale.

---

<sup>110</sup> Rapport d'ensemble sur la Police de la Navigation et de la Pêche en Baie du Lévrier. In 4R. V.026 4 00011 pièce n°11.